

BISERICA ORTODOXĂ ROMÂNĂ
MITROPOLIA ORTODOXĂ ROMÂNĂ A
EUROPEI OCCIDENTALE ȘI
MERIDIONALE

L'EGLISE ORTHODOXE ROUMAINE
MÉTROPOLE ORTHODOXE ROUMAINE
D'EUROPE OCCIDENTALE ET
MÉRIDIONALE



ASOCIAȚIA PRIETENILOR
MÂNĂSTIRII ORTODOXE ROMÂNÓ-
ELVEȚIENE (APMORS)

L'ASSOCIATION DES AMIS DU
MONASTÈRE ORTHODOXE ROUMANO-
SUISSE (AMORS)

STATUTS

22 mars 2010



Index

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| FORME JURIDIQUE, SIÈGE ET BUTS..... | 4 |
| <u>FORME JURIDIQUE ET SIÈGE.....</u> | <u>4</u> |
| <u>BUTS.....</u> | <u>4</u> |
| ASSOCIATION ET MEMBRES..... | 5 |
| <u>L'ASSOCIATION.....</u> | <u>5</u> |
| <u>MEMBRES.....</u> | <u>5</u> |
| <u>DEVOIRS DES MEMBRES.....</u> | <u>6</u> |
| <u>FIN DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....</u> | <u>6</u> |
| <u>SUSPENSION DES DROITS DE MEMBRE ACTIF.....</u> | <u>6</u> |
| <u>MEMBRES D'HONNEUR.....</u> | <u>6</u> |
| ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT..... | 6 |
| <u>ORGANES.....</u> | <u>6</u> |
| <u>L'ARCHEVÊQUE-MÉTROPOLITE.....</u> | <u>6</u> |
| <u>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AMORS.....</u> | <u>7</u> |
| <u>LE COMITÉ.....</u> | <u>8</u> |
| <u>LA COMMISSION DE RÉVISION.....</u> | <u>9</u> |
| <u>POUVOIR DE SIGNER.....</u> | <u>9</u> |
| <u>DURÉE DES FONCTIONS.....</u> | <u>10</u> |
| <u>COMMISSIONS.....</u> | <u>10</u> |
| FINANCES, EXERCISE ANNUEL, COMPTES, RESPONSABILITÉS..... | 10 |
| <u>FINANCES.....</u> | <u>10</u> |
| <u>ACQUISITION DE BIENS.....</u> | <u>10</u> |
| <u>COMPTABILITÉ.....</u> | <u>11</u> |
| <u>RESPONSABILITÉ.....</u> | <u>11</u> |
| ACTIVITÉS RELIGIEUSES ET SOCIO-CULTURELLES..... | 11 |
| <u>LE COMITÉ SOCIOCULTUREL.....</u> | <u>11</u> |
| <u>LE BULLETIN OFFICIEL DE L'AMORS.....</u> | <u>11</u> |
| DISPOSITIONS DIVERSES..... | 11 |
| <u>LE PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION AMORS.....</u> | <u>11</u> |



| | |
|---|---------------------------|
| DISSOLUTION DE L'AMORS..... | 11 |
| DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES..... | 12 |
| <u>MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS.....</u> | <u>12</u> |
| ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS..... | 12 |



Dispositions générales

Art. 1 L'association des « Amis du Monastère Orthodoxe Roumain » (AMORS) de Suisse appartient à l'Archevêché Orthodoxe Roumaine de l'Europe Occidentale, dont le siège se trouve à Limours/Paris (ci après l'Archevêché).

Art. 2 Les statuts de l'Eglise Orthodoxe Roumaine et la Charte Canonique de l'Archevêché Roumaine d'Europe Occidentale et Méridionale constituent les fondements des Statuts-cadre de l'association AMORS.

Art. 3 La relation canonique de l'AMORS avec l'Archevêché se traduit notamment par les attributions suivantes :

L'AMORS reconnaît la charte canonique de l'Archevêché et conduit à leur accomplissement les décisions des organes hiérarchiques supérieurs pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec ses propres statuts ou avec le droit suisse. Les statuts de l'AMORS et le droit suisse font foi,

L'Archevêché reconnaît les statuts de l'AMORS, son organisation et son fonctionnement,

L'Archevêché soutient spirituellement, moralement et si possible financièrement les activités de l'AMORS.

Forme juridique, siège et buts

Forme juridique et siège

Art. 4 Les « Amis du Monastère Orthodoxe Roumain » (AMORS) de Suisse est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse. Elle a son siège à Case Postale 182 Cormanon, CH-1752 Villars-sur-Glâne 1 et sa durée est illimitée. Son champ d'activité s'étend dans toute la Suisse.

Art. 5 AMORS est une association suisse autonome aux niveaux juridique, administratif et financier. Elle est conduite et administrée conformément aux normes canoniques orthodoxes, aux spécifications des présents statuts et au droit suisse. L'AMORS garde l'unité et la communion avec l'Orthodoxie universelle, étant toutefois indépendante par rapport à toute autre institution ecclésiastique ou toute organisation laïque.

Buts

Art. 6 L'association des « Amis du Monastère Orthodoxe Roumain » (AMORS) de Suisse a comme but principal la création du Monastère Orthodoxe Roumain de Suisse et le soutien permanent, matériel et moral, durant toute sa durée de vie.

Art. 7 Par monastère nous entendons le type de communauté telle qu'elle est définie par les statuts énumérés à l'article 2, conformément à ce que prévoient les Saints Canons de l'Eglise Orthodoxe et par la Sainte Tradition de l'Eglise Orthodoxe universelle.

Art. 8 Le Monastère est fondé par décision de l'Archevêque-Métropolitain ; il dépend en tout, directement et exclusivement, de l'Archevêque-Métropolitain.



Art. 9 La dissolution du Monastère se fait sur proposition du Métropolitain, par décision de l'Assemblée diocésaine. Il peut être fait appel de cette décision auprès du Saint-Synode de l'Église Orthodoxe Roumaine.

Art. 10 L'association assume toutes les tâches qui découlent de l'article 6 ci-dessus :

- a) Œuvrer pour l'acquisition des locaux de culte et administratifs nécessaires et veiller à leur entretien et leur décoration,
- b) Mettre sur pied une administration appropriée,
- c) Entretenir et veiller de manière adéquate au bien matériel et aux besoins de la communauté monastique,
- d) Promouvoir et financer d'autres activités liées à la vie de la communauté monastique, en particulier : activités sociales, travail d'intégration, efforts d'œcuménisme et tâches d'intérêt général.

Association et membres

L'Association

Art. 11 L'AMORS est la communauté de personnes – clercs et séculiers – orthodoxes ou non-orthodoxes inscrites dans les registres de l'AMORS, qui adhèrent aux présents statuts.

Art. 12 Toute personne majeure devient amie de l'AMORS selon les conditions définies par les présents Statuts.

Art. 13 L'AMORS est une organisation apolitique. Toute manifestation à caractère politique est exclue dans le cadre de ses actions.

Art. 14 L'AMORS peut établir un Règlement interne, conformément aux présents statuts.

Membres

Art. 15 Les membres sont bénévoles.

Art. 16 Les personnes qui ont régulièrement payé, pendant trois ans au moins, la cotisation annuelle fixée par le Comité ou versé un don unique déterminé par lui et qui participent activement à la vie de l'association, peuvent faire une demande écrite, adressée au Comité, pour devenir membres actifs avec droit de vote. L'Archevêque-Métropolitain en exercice est d'office membre actif de l'association.

Art. 17 Le Comité tient à jour un répertoire informatisé de ses membres actifs et, autant que possible, de ses membres passifs.

Art. 18 Toute personne qui participe aux activités initiées par l'AMORS, sans être membre actif, est automatiquement membre passif de l'association.



Devoirs des membres

Art. 19 Soutenir et affermir la foi dispensée par l'Eglise Orthodoxe, vivre selon les préceptes de la morale chrétienne et respecter la spiritualité et les traditions chrétiennes orthodoxes.

Art. 20 Participer aux services liturgiques et aux activités de l'AMORS.

Art. 21 Soutenir moralement et matériellement l'AMORS ainsi que ceux qui la servent.

Fin de la qualité de membre

Art. 22 La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. La démission doit être déclarée par écrit au Comité de l'AMORS.

Suspension des droits de membre actif

Art. 23 Les membres de l'AMORS qui, par leur comportement, nuisent à des intérêts importants de l'association peuvent, après un avertissement écrit du Comité demeuré sans suite, être suspendus dans l'exercice de leurs droits de membre actif.

Art. 24 Dans un délai de 30 jours, le membre concerné peut recourir auprès de l'Archevêque-Métropolitain. Ce dernier se prononce définitivement. Tous les droits de membre actif demeurent suspendus jusqu'au jugement.

Membres d'honneur

Art. 25 Les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'AMORS ou au monastère peuvent être nommées membres d'honneur par le président - Archevêque-Métropolitain, sur proposition du Comité.

Organisation et Fonctionnement

Organes

Art. 26 L'association AMORS est conduite par :

- a) L'Archevêque-Métropolitain,
- b) L'assemblée générale de l'AMORS,
- c) Le Comité,
- d) La Commission de révision.

L'Archevêque-Métropolitain

Art. 27 L'Archevêque-Métropolitain est membre du Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine, de l'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France et de toute représentation pan-orthodoxe des pays de sa juridiction.

Il est le représentant de l'Archevêché Orthodoxe Roumaine de l'Europe Occidentale et Méridionale dans l'association et assure la fonction de président de celle-ci.

**Art. 28** Attributions du Métropolitite :

- a) Il exerce au sein de l'association les fonctions de : sanctification, enseignement et gouvernement.
- b) Il convoque et préside les organes délibératifs de l'AMORS et veille à l'application des décisions.
- c) Il veille à la bonne marche de la vie ecclésiastique dans le monastère et au fonctionnement normal de ses organes,
- d) Il représente l'AMORS en justice, devant les autorités et devant les tiers, personnellement ou par un délégué.
- e) Il nomme et ordonne les clercs et l'higoumène du monastère. Celui-ci sera désigné d'entente avec le Comité de l'AMORS.
- f) Il accorde les distinctions ecclésiastiques.
- g) Il nomme, et confirme en cas d'élection, le personnel ecclésiastique conformément aux normes en vigueur.
- h) Il définit par décision ecclésiastique les attributions de l'higoumène du monastère.
- i) Il définit par décision ecclésiastique la structure et les attributions du Comité et de la Commission de révision.
- j) Il accorde toutes les dispenses ecclésiastiques.
- k) Il suspend ou destitue de ses fonctions le personnel ecclésiastique, en cas de faute grave, de façon fondée, même avant de commencer les enquêtes canoniques. Dans ce cas, les enquêtes des organes de discipline ecclésiastique commenceront immédiatement.
- l) Il accorde les congés de plus de huit jours au personnel ecclésiastique et pédagogique du monastère.

Art. 29 Il est assisté dans l'accomplissement de ces attributions par un vice-président.

Pendant la durée de son absence de l'Archevêché, l'administration courante des problèmes administratifs se fait sous la responsabilité du vice-président, ou si celui-ci n'est pas disponible, sous celle d'un délégué du vice-président.

L'assemblée générale de l'AMORS

Art. 30 Tous les membres actifs de l'AMORS peuvent participer à l'Assemblée générale. Elle est l'organe suprême de l'association.

Art. 31 L'Assemblée de l'AMORS se réunit une fois par année. Elle est présidée par l'Archevêque-Métropolitite.

Art. 32 L'assemblée générale est convoquée par le président (l'Archevêque-Métropolitite) et par le vice-président sur décision du Comité. La convocation écrite mentionne l'ordre du jour et doit être remise à la poste 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Art. 33 L'Assemblée générale de l'AMORS assume les tâches suivantes :

- a) Elit les membres du Comité à l'exception de l'Archevêque-Métropolitite,
- b) Elit la Commission de révision,



- c) Elit les délégués à l'Assemblée diocésain,
- d) Contrôle l'activité du Comité et des Réviseurs,
- e) S'il existe des raisons graves, renvoie éventuellement le Comité ou certains de ces membres ainsi que les membres de la Commission de révision,
- f) Modifie les Statuts,
- g) Approuve le rapport annuel du Comité et de la Commission de révision,
- h) Approuve les comptes de l'année civile écoulée et le budget de l'année suivante,
- i) Accomplit toutes les autres tâches que lui attribuent la loi ou les statuts de l'Archevêché.

Art. 34 L'Assemblée de l'AMORS n'est pas compétente pour décider des questions concernant la juridiction canonique et l'ordre ecclésiastique ou liturgique.

Art. 35 La présidence de l'Assemblée de l'AMORS est assurée exclusivement par l'Archevêque-Métropolitain et, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Art. 36 Décisions :

- a) A l'Assemblée générale, les décisions sont habituellement prises à main levée.
- b) Les élections et votations peuvent se dérouler au vote secret lorsque le Comité en décide ainsi ou lorsque 10% des membres présents le demandent.
- c) Les affaires qui n'ont pas été clairement annoncées dans la convocation à l'Assemblée générale ne peuvent faire l'objet d'une décision.
- d) La modification des statuts, la dissolution de l'association ou son regroupement avec d'autres Communautés ne peuvent être décidés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et nécessitent l'approbation préalable de l'Archevêque-Métropolitain.

Art. 37 Règles lors de la réunion extraordinaire de l'Assemblée générale :

- a) Un cinquième, au moins, de tous les membres actifs de l'Assemblée générale, peut demander, sous la forme écrite et avec mention précise des points à traiter, la convocation d'une Assemblée extraordinaire.
- b) Le Comité est tenu de convoquer cette réunion extraordinaire dans les 30 jours suivant réception de la demande écrite et en reprenant l'ordre du jour souhaité. Pour l'Assemblée générale, le Comité peut prévoir de traiter encore d'autres points, mais ils ne pourront être abordés qu'une fois l'ordre du jour épuisé.
- c) L'Assemblée générale doit se réunir au plus tard 60 jours après réception de la demande valable. De son côté, le Comité peut en tout temps convoquer une réunion extraordinaire de la Communauté ecclésiastique.

Le Comité

Art. 38 Il est l'organe exécutif de l'Assemblée générale de l'AMORS.

Art. 39 Font partie du Comité : l'Archevêque-Métropolitain, le vice-président, le higoumène du monastère ainsi que quatre à dix membres. Les personnes ayant entre elles des liens familiaux (parent, enfant, frère, sœur, époux, gendre et belle-fille) ne peuvent pas faire partie du Comité en même temps.



Art. 40 Le président du Comité est l'Archevêque-Métropolitain. Il convoque et préside le Comité en fonction des nécessités. En son absence et en cas de nécessité, ces charges sont exercées par le vice-président.

Art. 41 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante.

Art. 42 Le Comité ne conclue pas de contrat de travail avec les membres de la communauté ecclésiastique du monastère. Les exceptions sont approuvées par le Comité à majorité simple.

Art. 43 Le Comité assume les tâches suivantes :

- a) Elire le Vice-président, le caissier et le secrétaire;
- b) Gérer les biens du monastère et veiller à leur croissance. Le Comité veille à ce que la fortune des fonds et fondations soit utilisée conformément à leur but;
- c) Représenter les intérêts de la Communauté ecclésiastique;
- d) Préparer l'Assemblée Générale de l'AMORS;
- e) Conclure les contrats d'engagement des éventuels collaborateurs laïques rémunérés dans la limite des moyens financiers.
- f) Fixer les contributions des membres ainsi que les pouvoirs de signer au nom de la Communauté ecclésiastique;
- g) Edicter des règlements d'administration, notamment des règles de procédure pour l'Assemblée Générale de l'AMORS ou pour le Comité ainsi qu'un règlement financier pour l'ensemble de la Communauté ecclésiastique;
- h) Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale de l'AMORS;
- i) Prendre les décisions concernant la suspension des droits des membres actifs.
- j) Exécuter toutes les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi, les statuts ou des décisions de l'Assemblée Générale de l'AMORS.

La Commission de révision

Art. 44 L'Assemblée élit deux réviseurs professionnels qui ont pour tâche, au terme de l'année comptable, de contrôler les comptes et le bilan annuel de l'AMORS et de présenter à l'Assemblée un rapport écrit sur le résultat de ce contrôle ainsi que des propositions.

Art. 45 Les réviseurs proposent à l'Assemblée paroissiale la décharge du trésorier

Art. 46 La Commission de révision contrôle également le budget.

Art. 47 Pour le contrôle des comptes, la Commission de révision s'assure l'aide d'un bureau fiduciaire de la place. Les membres du Comité ne peuvent pas être élus à la Commission de révision.

Pouvoir de signer

Art. 48 Le Président ou le vice-président signent collectivement à deux avec le Caissier de l'AMORS. Une troisième personne, membre du Comité, est désignée comme remplaçante d'une de deux personnes désignées : Président (vice-président) et caissier.



Art. 49 Les membres de l'AMORS ne peuvent pas être responsables à titre personnel ou collectif pour les dettes de cette dernière.

Durée des fonctions

Art. 50 Les membres du Comité sont élus pour trois ans. Le mandat des réviseurs dure un an. La réélection est possible pour deux mandats supplémentaires et successifs au maximum.

Art. 51 En cas d'élection intermédiaire, le membre nouvellement élu finit le mandat du membre démissionnaire.

Art. 52 Une démission doit être portée à la connaissance du Comité trois mois à l'avance.

Commissions

Art. 53 Le Comité peut mettre en œuvre des commissions permanentes ou temporaires pour des tâches déterminées. La durée des fonctions des commissions permanentes correspond à celle du Comité. Les commissions doivent être remises en œuvre après chaque nouvelle élection du Comité.

Finances, exercice annuel, comptes, responsabilités

Finances

Art. 54 Les recettes de la Communauté ecclésiastique comprennent :

- a) les contributions annuelles des membres,
- b) donations, legs et collections,
- c) les produits de caisse,
- d) les collectes,
- e) le produit de la vente de bougies, livres, icônes et autres objets de dévotion,
- f) les produits de manifestations,
- g) les contributions et subventions publiques ou privées,
- h) les intérêts de la fortune de la Communauté.

Art. 55 L'acceptation des dons qui dépasse la valeur de 5'000.- CHF est soumise à l'approbation du Comité.

Art. 56 Le Comité est responsable des dépenses ; il peut déléguer cette compétence, jusqu'à un montant déterminé pour des dépenses uniques ou répétitives.

Acquisition de biens

Art. 57 L'AMORS peut acquérir tout bien meuble ou immeuble pouvant l'aider à l'accomplissement de ses buts. A cette fin, elle peut également créer une fondation qui l'aidera à la réalisation de ses buts.



Comptabilité

Art. 58 Les comptes de l'association sont tenus par un spécialiste reconnu appliquant attentivement les règles commerciales. Sa gestion se fait selon les prescriptions du droit suisse des obligations; il y a lieu d'établir un bilan ainsi qu'un décompte d'exercice.

Art. 59 L'exercice annuel de l'AMORS correspond à l'année civile.

Responsabilité

Art. 60 Seule la fortune de l'AMORS répond des engagements pris par cette dernière.

Activités religieuses et socio-culturelles

Le Comité socioculturel

Art. 61 Le Comité socioculturel (CSC), élu par le Comité, se charge des activités socioculturelles et philanthropiques en faveur de toutes personnes en particulier des citoyens suisses et roumains.

Art. 62 Les attributions du CSC sont établies par le Comité dans un cahier de charges.

Art. 63 Le CSC est tenu de présenter régulièrement au Comité un compte rendu de ses activités.

Le Bulletin Officiel de l'AMORS

Art. 64 L'AMORS peut imprimer et distribuer une revue communautaire.

Dispositions diverses

Le patrimoine de l'association AMORS

Art. 65 Toutes les valeurs mobilières et immobilières appartiennent à l'AMORS.

Dissolution de l'AMORS

Art. 66 L'assemblée générale ne peut décider la dissolution de l'association qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. A cette fin, il faut convoquer une assemblée générale particulière et recueillir préalablement l'accord de l'Archevêque-Métropolitain, qui fonde sa décision sur la recommandation du Comité.

Art. 67 La liquidation est exécutée par le Comité pour autant que l'assemblée n'en charge pas des liquidateurs spéciaux.

Art. 68 Les éventuelles valeurs mobilières et immobilières doivent être affectées, d'entente avec l'Archevêque-Métropolitain, à un objectif ecclésiastique similaire.



Dispositions finales et transitoires

Modification des présents Statuts

Art. 69 Les présents Statuts peuvent être modifiés en Assemblée générale par le vote des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 70 Les modifications apportées seront présentées au Synode Métropolitain pour confirmation.

Art. 71 Toutes les dispositions contraires aux présents Statuts sont nulles.

Art. 72 Dans des cas particuliers, l'Assemblée générale peut donner mandat au Comité pour statuer à sa place.

Entrée en vigueur des statuts

Art. 73 Les présents statuts, rédigés en français, sont approuvés par l'Assemblée générale de l'AMORS réunie aujourd'hui, le 8 décembre 2009 à Berne et entrent en vigueur le même jour.

Art. 74 La version française de ces statuts fait foi.

Ainsi fait à Berne en un seul exemplaire original, le 8 décembre 2009.

Les statuts sont validés par les signatures apposées ci-après par :

Le président
Son Eminence l'Archevêque-Métropolitain Joseph

Vice-président
Dr. Theodor Buzi

Trésorier
Dr. Horia Popescu